

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean

Dossier : 1268129-71-2203

Dossier accréditation : AQ-2000-2705

Montréal, le 29 avril 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Autobus Laterrière inc.**  
Employeur

et

**Syndicat national du transport écolier  
du Saguenay-Lac-Saint-Jean - CSN**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« **Tous les chauffeurs d'autobus nolisés long courrier, salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Autobus Laterrière inc.**  
4511, boulevard Talbot  
Chicoutimi (Québec) G7H 5B1

Établissement visé :  
4511, boulevard Talbot  
Chicoutimi (Québec) G7H 5B1;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

---

Annie Laprade

M<sup>e</sup> Raphaëlle Gauvin  
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)  
Pour l'association accréditée

AL/sc